

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture Direction du Développement Local et des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire n°5410 du 23 décembre 2013 relatif à l'autorisation accordée à la Société FERS pour l'exploitation d'une installation de compostage de déchets verts et de production de bois de chauffage Zone Industrielle de La Lune sur la commune de LE PIN

Le Préfet des Deux-Sèvres Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles R512-31 et R512-33;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié en dernier lieu le 23 octobre 2013, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4ème programme d'actions à mettre en œuvre pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole;

VU l'arrêté préfectoral n° 255 du 31 août 2012 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Poitou-Charentes;

VU l'arrêté préfectoral n° 3870 du 29 mai 2002 modifié par l'arrêté n° 4324 du 10 mars 2005, autorisant la Société VALORVERT à exploiter une plate-forme de compostage de déchets verts et de production de bois de chauffage dans la zone industrielle de La Lune sur la commune de LE PIN;

VU la lettre préfectorale n°4516 du 7 juin 2006 prenant acte d'un plan d'épandage déposé le 14 avril 2005 au nom la SAS VALORVERT ;

VU les récépissés de transfert, au nom de la Société MAINE COMPOST, n°4674 en date du 3 septembre 2007 et n°4845 en date du 19 juin 2009;

VU le récépissé de transfert, au nom de la SAS FERS, n°5172 en date du 6 décembre 2011 des actes administratifs susvisés ;

VU la demande présentée le 17 décembre 2008 par l'exploitant en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser l'épandage de ses lixiviats sur les communes de LE PIN et NUEIL LES AUBIERS ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande;

VU les avis émis par les services administratifs consultés;

VU le mémoire en réponse aux observations des services consultés, produit par l'exploitant le 23 juillet 2013 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 1er octobre 2013;

VU l'avis favorable émis le 19 novembre 2013 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Le pétitionnaire consulté en application de l'article R512-26 du Code de l'Environnement;

CONSIDERANT que cette demande ne représente pas une modification substantielle au regard de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que tous les éléments fournis par l'exploitant permettent de prévenir les risques et les nuisances concernant l'épandage des eaux des lagunes de l'installation;

CONSIDERANT que cette demande nécessite de compléter l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3870 du 29 mai 2002 susvisé;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1:

La société FERS, dont le siège social est situé 4 rue Chevreul à CHOLET (49300), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date des 29 mai 2002 et 10 mars 2005 modifiés, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de LE PIN (79140), ZI de la Lune, d'une installation de compostage de déchets verts et de production de bois de chauffage.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 3870 du 29 mai 2002 modifié, sont modifiées ainsi qu'il suit.

ARTICLE 2:

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral n° 3870 du 29 mai 2002 susvisé les articles suivants, regroupés dans un paragraphe intitulé « Épandage » :

Article 2.51 - Épandages interdits

Les épandages non autorisés sont interdits

Article 2.52 - Épandages autorisés

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses effluents sur les parcelles suivantes, dont le plan figure en annexe au présent arrêté :

Commune	Références cadastrales		Surface
	Section	Référence	(ha)
NUEIL-LES-AUBIERS	ZM	15	2,78
NUEIL-LES-AUBIERS	ZK	10	2,53
LE PIN	АН	34-39-75-113	19,50
NUEIL-LES-AUBIERS	ZM	12	2,26
NUEIL-LES-AUBIERS	ZM	13	1,70
NUEIL-LES-AUBIERS	ZM	20	3,45
NUEIL-LES-AUBIERS	ZM	20	4,31
NUEIL-LES-AUBIERS	ZM	21	3,40
NUEIL-LES-AUBIERS	ZM	21-22	1,50
NUEIL-LES-AUBIERS	ZM	19	0,89
NUEIL-LES-AUBIERS	ZM	22	3,93
NUEIL-LES-AUBIERS	ZK	18	8,00
NUEIL-LES-AUBIERS	ZK	19	1,19
NUEIL-LES-AUBIERS	ZM	10	1,63
NUEIL-LES-AUBIERS	ZM	18	0,75
NUEIL-LES-AUBIERS	ZM	17	2,00

Article 2.53 - Règles générales

L'épandage de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles, respecte les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et par le programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables (PAZV) afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de déchets ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- Producteur de déchets ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Article 2.54 - Origine des déchets et/ou effluents à épandre

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement des eaux de lagunes (lixiviats), provenant des eaux météoriques collectées sur les plates-formes.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Article 2.55 - Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Les effluents à épandre présenteront les caractéristiques suivantes :

Éléments traces métalliques	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m2) pour les sols de pH > 6
Cadmium	10	0,02
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,02
Nickel	200	0,03
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome+Cuivre +Nickel+Zinc	4 000	6

Composés traces organiques	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m2)
PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180 (Benzo(a)pyrènes)	0,8	1,2
Fluoranthène	5	7,5
Benzo(b)fluoranthène	2,5	4
Benzo(a)pyrène	2	3

Article 2.56 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la quantité maximale d'azote d'origine organique contenue dans les produits épandus sur l'ensemble du plan d'épandage de l'établissement ne doit pas dépasser 200 kg N/ha/an et 100 kg P/ha/an.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- · du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus.
- · des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

Elles ne doivent pas dépasser, compte tenu des autres apports fertilisants et toutes origines confondues, les quantités maximales prévues par les textes en vigueur relatifs au programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables (PAZV) afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. L'exploitant sera tenu de s'en assurer, au besoin en réalisant un conseil agronomique à l'exploitant agricole qui assure les épandages.

Article 2.57 - Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Le dépôt temporaire d'effluents sur la parcelle d'épandage n'est pas autorisé.

Article 2.58 - Épandage

Période d'interdiction:

L'épandage est interdit en dehors des périodes prévues par les textes en vigueur relatifs au programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables (PAZV).

Modalités :

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. A cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau sera effectuée pour le sol, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Programme prévisionnel annuel :

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86 020 POITIERS Cédex):

- 1° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4: Publication

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement :

- 1°) une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire sera déposée en mairie ;
- 2°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de LE PIN pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de LE PIN et transmis à la Préfecture ; le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;
- 3°) le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation;
- 4°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Sous-Préfet de BRESSUIRE, le Maire de LE PIN, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à la SAS FERS.

Niort, le 23 décembre 2013

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Simon FETET

